**Factures : quelles sont les mentions obligatoires ?**

**La date de la facture**

La date à laquelle la **facture** est émise doit obligatoirement être mentionnée.

**Le numéro de la facture**

Il s'agit d'un numéro unique pour chaque **facture**, qui est basé sur une séquence chronologique et continue, et doit apparaitre sans « trou », une facture ne pouvant être supprimée. La numérotation peut éventuellement se faire par séries distinctes (par exemple avec un préfixe par année), si les conditions d'exercice le justifient.

**La date de la vente ou de la prestation de service**

Il s'agit de la date où est effectuée (ou achevée) la livraison des biens ou la prestation de service.

**L'identité du vendeur ou du prestataire de services**

Les informations suivantes doivent figurer sur la facture :

* la dénomination sociale (ou nom et prénom pour un entrepreneur individuel),
* l'adresse du siège social et l'adresse de facturation (si différente),
* le numéro de [Siren](http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=definitions/numero-siren.htm) ou [Siret](http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=definitions/numero-siret.htm), le [code NAF](https://www.economie.gouv.fr/entreprises/activite-entreprise-code-ape-code-naf), la forme juridique et le capital social (pour les sociétés), le [numéro RCS](https://www.economie.gouv.fr/entreprises/registre-commerce-societes-rcs) et ville du greffe d'immatriculation (pour les commerçants), le numéro au répertoire des métiers et département d'immatriculation (pour les artisans).

**L'identité de l'acheteur ou du client**

Il s'agit ici de la dénomination sociale (ou nom pour un particulier), de l'adresse du client (sauf opposition pour un particulier), et de l'adresse de facturation si différente, ainsi que de l'adresse de livraison.

**Le numéro du bon de commande**

Mais uniquement s'il a été préalablement émis par l'acheteur.

**Le numéro d'identification à la TVA**

Doit apparaitre ici le [numéro d'identification à la TVA](https://www.economie.gouv.fr/entreprises/activite-entreprise-numero-tva-intracommunautaire) du vendeur et du client professionnel (seulement si ce dernier est redevable de la TVA). Ces **mentions** ne sont pas obligatoires pour les factures dont le montant hors taxe est inférieur ou égal à **150 €**.

**La désignation et le décompte des produits et services rendus**

La nature, marque, et référence des produits doivent être mentionnés ainsi que les matériaux fournis et la main d'oeuvre pour les prestations.

De même, la dénomination précise,  la quantité, le prix unitaire hors taxes et le taux de TVA ajoutée, ainsi que les éventuelles remises et autres rabais doivent apparaitre.

**Le prix catalogue**

Il s'agit du prix unitaire hors TVA des produits vendus ou taux horaire hors TVA des services fournis.

**Le taux de TVA légalement applicable**

Notamment si différents taux de [TVA](https://www.economie.gouv.fr/entreprises/tout-savoir-sur-tva) s'appliquent, ils doivent apparaître de manière claire par lignes.

**L'éventuelle réduction de prix**

Sont concernés ici les rabais, ristournes, et remises à la date de vente ou de la prestation de service, à l'exclusion des opérations d'escompte non prévues sur la facture.

**La somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC)**

Bien évidemment, les sommes hors taxe et toutes taxes comprises doivent apparaitre obligatoirement sur la facture.

**L'adresse de facturation**

Mais uniquement si elle est différente de celle du siège social de l'entreprise.

**Les informations sur le paiement**

Doivent obligatoirement figurer :

* la date à laquelle le paiement doit intervenir ou le [délai de paiement](https://www.economie.gouv.fr/entreprises/entreprises-delais-paiement)
* les conditions d'escompte en cas de paiement anticipé
* les taux de pénalités en cas de non paiement ou de retard de paiement (40 €).

**L'existence et la durée de la garantie légale de conformité de 2 ans pour certains biens**

Depuis le 1er juillet 2021 les documents de facturation doivent mentionner l'existence et la durée de la garantie légale de conformité de 2 ans minimum pour les catégories de biens déterminés par le [décret n° 2021-609 du 18 mai 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043511875).

Notez que le décret exclut les biens vendus dans le cadre d’un contrat conclu à distance ou hors établissement.